



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 44/2025 du 16 juin 2025

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1^{er}, et 32quater/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire* (CO-A-2025-054)

Mots-clés : Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice - Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique - prise de connaissance de ses propres actes - (catégories de) données à caractère personnel à traiter - délais de conservation (maximaux)

Traduction

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande d'avis de Madame Annelies Verlinden, Ministre de la Justice, chargée de la Mer du Nord, (ci-après : le demandeur), reçue le 22 mai 2025 ;

Émet, le 16 juin 2025, l'avis suivant :

Pour les textes normatifs provenant de l'autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Commission communautaire commune, les avis sont en principe disponibles tant en français qu'en néerlandais sur le site Internet de l'Autorité. La 'Version originale' est celle qui a été validée.

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 22 mai 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *modifiant l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1^{er}, et 32quater/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire* (ci-après : le projet).
2. Le projet vise à mettre en œuvre l'article 32quater/2, § 1^{er}, § 3, alinéa 2, et § 6 du *Code judiciaire* en ce qui concerne le fonctionnement du Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice (ci-après : le RCAD).
3. À la suite de plusieurs modifications récentes dans la réglementation relative au RCAD, une modification de l'arrêté royal du 14 juin 2017 *portant exécution des articles 32quater/1, § 1^{er}, et 32quater/2, §§ 1^{er} et 6, du Code judiciaire*¹ (ci-après : l'arrêté royal du 14 juin 2017) s'impose. À cet égard, il convient d'évoquer le paragraphe 6 de l'article 32quater/2 du *Code judiciaire* qui précise que le Roi détermine les modalités de la création et du fonctionnement du RCAD ainsi que les données qui y seront enregistrées.
4. Tout d'abord, il est fait référence à la loi du 28 novembre 2021 *visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme*, en vertu de laquelle les nouvelles finalités du RCAD ont été reprises à l'article 32quater/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du *Code judiciaire*, conformément aux remarques formulées par l'Autorité dans son avis n° 57/2020². Il s'agit notamment de faciliter les missions légales des huissiers de justice, on pense en particulier à la signification par voie électronique. En outre, le RCAD permet également un renforcement du contrôle des activités des huissiers de justice par la Chambre nationale des huissiers de justice de Belgique (ci-après : la CNHB).
5. Ensuite, plusieurs applications du RCAD définies dans d'autres lois doivent aussi être prises en compte. Ainsi, il est actuellement prévu que toutes les personnes dont les actes sont enregistrés au RCAD ont le droit de prendre connaissance de leurs propres actes et que le rôle de contrôle de la CNHB sur l'utilisation de la saisie rendue commune est étendu afin de lutter contre le surendettement et d'éviter les saisies mobilières répétitives. L'arrêté royal du 30 novembre 1976 *fixant le tarif des actes et prestations par les huissiers de justice en matière civile et commerciale* a également été modifié, en ce sens que l'original et les copies des actes et des décomptes doivent indiquer la dénomination complète des termes tarifaires afin de donner à la CNHB la possibilité de vérifier ces coûts par le biais du RCAD ainsi que l'application correcte des tarifs adaptés.

¹ À cet égard, dans un souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur l'article 1^{er} du projet, en vertu duquel, dans l'intitulé de l'arrêté royal du 14 juin 2017, les mots "§§ 1^{er} et 6" sont remplacés par les mots "§ 1^{er}, § 3, alinéa 2 et § 6".

² Consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-57-2020.pdf>.

Enfin, plusieurs modifications ont encore été apportées dans les modalités de la signification électronique dans le cadre de la digitalisation de la justice.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

a. Base juridique

6. Tout d'abord, l'Autorité répète que le traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à (au respect de) la vie privée (incluant le droit à la protection des données), consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être limité à condition qu'il existe à cet effet une disposition légale suffisamment précise qui répond à un intérêt social général et à condition que le traitement soit proportionné à l'objectif légitime poursuivi.
7. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution*, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Il s'agit notamment des éléments suivants³ :
 - la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
 - la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
 - les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
 - les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
 - les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les circonstances dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
 - le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
 - l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.
8. Vu toutefois que le projet, à l'exception des (catégories de) données à caractère personnel à traiter, n'a pas d'incidence substantielle sur la base légale sous-jacente des traitements dans le RCAD, l'Autorité se limite à une analyse de ces (autres) éléments essentiels, dans la mesure où cela est nécessaire.

³ Étant entendu que le niveau de précision requis ou la possibilité de développer certains aspects dans un arrêté d'exécution dépendent fortement de la gravité de l'ingérence, ainsi que de la nature et de l'ampleur des traitements de données prévus.

b. Finalité

9. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
10. Le projet a pour objectif de préciser quelles données sont traitées via le RCAD (pour les actes signifiés et les actes non signifiés) et de quelle manière les citoyens peuvent consulter leurs propres actes (un droit qui découle de l'article 32 *quater*/2, § 3, alinéa 2 du *Code judiciaire*).
11. En ce qui concerne concrètement les finalités du RCAD en soi, l'article 32 *quater*/2, § 1^{er} du *Code judiciaire* précise : *"À la Chambre nationale des huissiers de justice, une base de données informatisée est créée, appelée le "Registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice". Dans cette base de données sont collectés les **données et documents numériques** que le Roi désigne et qui sont nécessaires pour **contrôler la validité d'une signification et l'établir en justice**. Également, le registre contient tout autre **acte authentique** dressé par un huissier de justice que le Roi désigne. Ce registre constitue une source authentique pour tous les actes qui y sont enregistrés. Les finalités du registre sont, en outre, de **faciliter l'exécution des missions légales et des tâches des huissiers de justice**⁴, le **contrôle de leurs activités et l'amélioration de leurs missions, ainsi que la collecte et le traitement des données statistiques**^{5 6}.*
*La Chambre nationale des huissiers de justice tient à jour dans ce registre **une liste des adresses d'élection de domicile électroniques, pour lesquelles le titulaire a donné le consentement visé à l'article 32quater/1, § 1^{er}**. Cette liste et les données qui y figurent **pourront**, sous le contrôle de la Chambre nationale des huissiers de justice, **être consultées exclusivement par des huissiers de justice dans l'exécution de leurs missions légales** et ne peuvent pas être communiquées à des tiers. Le Roi détermine les modalités de création, de conservation et de consultation de ladite liste."*
12. L'Autorité constate que le législateur a tenu compte des remarques formulées dans l'avis n° 57/2020 susmentionné, de sorte que l'extension des finalités du RCAD prévue à l'époque se

⁴ Comme par exemple des obligations relatives aux tarifs et à la validité de la signification.

⁵ Concernant par exemple le surendettement.

⁶ À cet égard, l'article 32 *quater*/2, § 5, alinéa 2 du *Code judiciaire* prévoit : *"Dans les limites autorisées par [le RGPD], la Chambre nationale des huissiers de justice est autorisée à procéder au traitement des documents et des données conservées dans le registre visé au paragraphe 1^{er} à des fins statistiques ou afin d'améliorer la qualité du registre, des actes et des missions des huissiers de justice. À cette fin, la Chambre nationale des huissiers de justice met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles conformément aux principes de proportionnalité et de nécessité visés à l'article 89, § 1^{er}, du règlement précité. Tout transfert ultérieur de données agrégées à des fins statistiques ne sera réalisé, par la Chambre nationale des huissiers de justice, que pour une finalité compatible avec les fins statistiques pour lesquelles ces données ont été agrégées. Les données agrégées ou les données à caractère personnel sur lesquelles celles-ci sont basées ne peuvent pas être utilisées à l'appui de mesures ou de décisions concernant une personne physique en particulier."*

reflète également effectivement dans le *Code judiciaire*. L'Autorité en prend acte et estime en outre que les finalités poursuivies par le RCAD - lues conjointement avec les autres dispositions légales qui concernent les missions légales et les tâches des huissiers de justice - sont déterminées, explicites et légitimes.

13. Enfin, en ce qui concerne spécifiquement le droit pour chaque citoyen, conformément à l'article 32^{quater}/2, § 3, alinéa 2 du *Code judiciaire*, de consulter les actes le concernant enregistrés dans le RCAD, l'article 5 du projet insère un article 14/2 dans l'arrêté royal du 14 juin 2017, libellé comme suit : *"Pour chaque demande de consultation en vertu de l'article 32^{quater}/2, § 3, alinéa 2 du Code judiciaire, la Chambre nationale des huissiers de justice identifie et authentifie au préalable le demandeur. L'identification et l'authentification doivent démontrer sans ambiguïté que le demandeur est en droit d'obtenir les informations demandées. En outre, elle prend les mesures appropriées pour s'assurer que les informations sont demandées et communiquées d'une manière qui offre un niveau de sécurité adéquat. Le cas échéant, la Chambre nationale des huissiers de justice empêche la consultation."* Le Rapport au Roi ajoute à cela que la CNHB doit s'assurer que *"quelle que soit la technique informatique utilisée, qu'il s'agisse d'e-ID, d'Itsme ou de toute autre application (future), seules les personnes qui y sont autorisées reçoivent accès aux seules informations auxquelles elles ont droit et que l'échange d'informations soit toujours sécurisé"*. L'Autorité en prend acte.

c. Responsable du traitement

14. L'article 32^{quater}/2, § 2, alinéa 1^{er} du *Code judiciaire* désigne la CNHB en tant que responsable du traitement pour le RCAD. L'Autorité constate que cette désignation correspond au rôle assumé par cet acteur dans la pratique et en prend acte.

d. Proportionnalité/Minimisation des données

15. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de 'minimisation des données').
16. Pour être complet, il convient de noter que l'arrêté royal du 14 juin 2017, et donc aussi le projet, n'ont en soi pas d'influence sur le contenu des dossiers et des actes (authentiques) repris dans le RCAD, mais spécifient uniquement **quelles informations concernant ces documents** doivent être enregistrées dans le RCAD.

17. Tout d'abord, l'article 2 du projet précise que l'article 14 de l'arrêté royal du 14 juin 2017 est complété par les points 9° à 18°⁷, afin de tenir compte des finalités supplémentaires susmentionnées du RCAD et en vue du (contrôle du) respect du tarif renouvelé en matière civile et commerciale, de la création et du fonctionnement du Fonds de solidarité de la CNHB, visé à l'article 555/1^{ter} du *Code judiciaire*, et de la collecte de données statistiques, conformément à l'article 32^{quater}/2, § 5, alinéa 2 du *Code judiciaire*. En la matière, l'Autorité constate que - à l'exception, le cas échéant, du montant recouvré - l'ajout concerne pour ainsi dire uniquement des 'métadonnées'⁸ du dossier ou de l'acte, et ne concerne donc pas des données intrinsèques du dossier ou des données sensibles ou 'hautement personnelles'. À la lumière des finalités du RCAD, l'Autorité estime que cet ajout ne suscite pas de remarque particulière en matière de protection des données à caractère personnel.
18. L'article 3 du projet insère ensuite un nouvel article 14/1 dans l'arrêté royal du 14 juin 2017 qui spécifie quelles données concernant les actes non signifiés doivent être enregistrées dans le RCAD. Il s'agit - logiquement à l'exception du mode de signification de l'acte - des mêmes données que celles qui doivent être enregistrées concernant un acte signifié.
19. Bien que ces données soient intrinsèquement légitimes à la lumière des finalités poursuivies, l'Autorité fait toutefois remarquer qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, l'utilisation du numéro de Registre national (ou du numéro *bis*) (du (ou des) donneur(s) d'ordre et, le cas échéant, du destinataire⁹) n'est pas autorisée sans une autorisation préalable, soit du ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Vu que ni l'article 32^{quater}/1, ni l'article 32^{quater}/2 du *Code judiciaire* ne prévoient explicitement cette utilisation, il est absolument nécessaire d'obtenir à cet effet une autorisation du ministre de l'Intérieur (si cela n'avait pas encore été fait). En effet, la mention dans l'arrêté royal du 14 juin 2017 ne peut en soi pas suffire.
20. Enfin, en ce qui concerne l'application du droit de prendre connaissance de ses propres actes (article 5 du projet), l'Autorité constate que les (catégories de) données à caractère personnel à traiter ne sont pas définies. L'identification et l'authentification prévues requièrent toutefois un traitement de données à caractère personnel des citoyens qui souhaitent accéder au RCAD. La volonté (implicite) du demandeur de rédiger le projet d'article 14/2 de l'arrêté royal de manière neutre d'un point de vue technologique ne peut cependant pas justifier cette lacune, étant donné

⁷ À l'article 2 du projet, le renvoi à un point 19° doit être supprimé, étant donné qu'il n'est question de compléter l'article 14 en question que jusqu'au point 18°.

⁸ Plus précisément, le numéro de dossier unique, le numéro d'identification unique de l'acte, la date et le moment de création de l'acte et l'identification unique de l'étude de l'huissier de justice centralisatrice, ainsi que, le cas échéant, la date de la solution de facilitation, le numéro d'identification du tribunal, le montant recouvré, la demande et la référence de l'intervention du Fonds de solidarité, l'urgence et l'application du tarif adapté en raison des opérations effectuées en dehors des heures normales.

⁹ Voir le projet d'article 14/1, points 6° et 7° de l'arrêté royal du 14 juin 2017.

que l'application (les applications) choisie(s) n'a (n'ont) (en principe) pas d'influence sur les données à caractère personnel qui doivent nécessairement être traitées. L'Autorité demande de modifier l'article concerné adéquatement.

e. Délai de conservation

21. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
22. L'article 32~~quater~~/2, § 2, alinéa 3 du *Code judiciaire* établit à cet égard que les données sont conservées dans le RCAD pendant 30 ans. Toutefois, certaines données liées à une signification par voie électronique peuvent, en vertu de l'alinéa 4 du même article, être supprimées à un moment antérieur, aux conditions déterminées par le Roi. Vu la nature des données reprises dans le RCAD, le caractère authentique du RCAD et compte tenu du fait que le projet n'influence nullement ce délai, l'Autorité en prend acte.
23. En revanche, en ce qui concerne les données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de l'identification et de l'authentification des personnes qui souhaitent prendre connaissance de leurs propres actes conformément à l'article 32~~quater~~/2, § 3, alinéa 2 du *Code judiciaire*, l'Autorité constate qu'aucun délai de conservation (maximal) n'a été défini. Dans la mesure où la finalité des traitements diffère considérablement dans ce contexte des finalités du RCAD citées au point 11, l'Autorité estime que le délai de conservation susmentionné ne peut pas être appliqué *mutatis mutandis* aux données qui ont, le cas échéant, été enregistrées à la suite d'une procédure d'identification et d'authentification. Le projet doit être complété en conséquence.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité,**

estime qu'au minimum les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- définir les (catégories de) données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de l'identification et de l'authentification de personnes concernées, conformément à l'article 5 (point 20) ;
- définir un délai de conservation (maximal), ou au moins les critères permettant de déterminer ce délai, des données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre de l'identification et de l'authentification des personnes concernées, conformément à l'article 5 (point 23).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice